



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-034

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2024-02-26-00003 - Avenant n° 1 du récépissé de déclaration SAP511531485 (2 pages) Page 4

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2023-12-22-00146 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Clinique Rhône Durance sis, 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON (3 pages) Page 7

84-2023-12-22-00153 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège le Luberon sis, 220 route de Cucuron-Vaugines à CADENET (3 pages) Page 11

84-2023-12-22-00152 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Lycée Privé Saint Joseph sis, 62 rue des Lices à AVIGNON (3 pages) Page 15

84-2023-12-22-00151 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la bibliothèque Jean-Louis BARRAULT sis, 6 rue Perrin Morel à AVIGNON (3 pages) Page 19

84-2023-12-22-00150 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège Anselme Mathieu sis, 16 avenue Chevalier de Folard à AVIGNON (3 pages) Page 23

84-2024-01-16-00004 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 07 juillet 2023 autorisant la modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet (5 pages) Page 27

84-2024-01-26-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 07 juillet 2023 autorisant le renouvellement et autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS. (3 pages) Page 33

84-2024-01-29-00007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2023 autorisant un système de vidéoprotection dans le site de l'Aérodrome de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, 232 chemin de Saint Gens à PERNES LES FONTAINES (2 pages) Page 37

84-2023-12-22-00148 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LE PONTET (3 pages) Page 40

84-2023-12-22-00149 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Collège Alphonse Tavan sis 950 Chemin de la Verdière à AVIGNON (3 pages) Page 44

84-2023-12-22-00147 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale sis 150 route de Cavaillon à L'ISLE SUR LA SORGUE (3 pages)

Page 48

84-2024-02-16-00002 - RRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant l'installation d'un **??** système de vidéoprotection dans l'établissement Domaine de la Verrière sis, 2820 chemin de la Verrière à CRESTET (2 pages)

Page 52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-26-00003

Avenant n° 1 du récépissé de déclaration
SAP511531485

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Entreprises**

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Avenant n° 1 du récépissé de déclaration SAP511531485

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

.../...

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu le récépissé de déclaration **SAP511531485** du 22 mai 2017,

Considérant :

La modification d'adresse formulée par Mme Aurélie BORDY CAVALLI en date du 25 février 2024,

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2021 : le siège social de l'entreprise de Mme Aurélie BORDY CAVALLI n° SIRET : 511 531 485 00056 est domicilié au Pontet (84130).

Article 2 : Toutes les dispositions du récépissé demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Avignon, le 26 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00146

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans l'établissement
Clinique Rhône Durance sis, 1750 chemin du
Lavarin à AVIGNON



Référence du dossier : 20230741

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Clinique Rhône Durance sis, 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe SÜSS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Clinique Rhône Durance, sis 1750 chemin du Lavarin à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le Prochaine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Philippe SÜSS, représentant l'établissement Clinique Rhône Durance est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230741 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 19 caméras (4 intérieures, 15 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Philippe SÜSS, Directeur de l'établissement Clinique Rhône Durance, 1750 chemin du Lavarin 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5

du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Philippe SÜSS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00153

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège le Luberon sis, 220 route de Cucuron-Vaugines à CADENET



Référence du dossier : 20230775

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Collège le Luberon sis, 220 route de Cucuron-Vaugines à CADENET

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Mylène CHAMPAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège le Luberon, sis 220 route de Cucuron-Vaugines à CADENET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Mylène CHAMPAIN, représentant l'établissement Collège le Luberon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230775 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- assurer la protection des bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Claire AUROUZE, Adjointe gestionnaire de l'établissement Collège le Luberon, 220 route de Cucuron-Vaugines 84160 CADENET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mylène CHAMPAIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00152

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans l'établissement
Lycée Privé Saint Joseph sis, 62 rue des Lices à
AVIGNON



Référence du dossier : 20230772

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Lycée Privé Saint Joseph sis, 62 rue des Lices à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël DIET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Lycée Privé Saint Joseph, sis 62 rue des Lices à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michaël DIET, représentant l'établissement Lycée Privé Saint Joseph est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230772 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 31 caméras (21 intérieures, 10 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Michaël DIET, Responsable informatique de l'établissement Lycée Privé Saint Joseph, 62 rue des Lices 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Michaël DIET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00151

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la bibliothèque Jean-Louis BARRAULT sis, 6 rue Perrin Morel à AVIGNON



Référence du dossier : 20230758

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la bibliothèque Jean-Louis BARRAULT sis, 6 rue Perrin Morel à
AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ali EL GHOUZE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la bibliothèque Jean-Louis BARRAULT sis 6 rue Perrin Morel à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ali EL GHOUZE, représentant la Mairie d'Avignon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230758 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 5 caméras (5 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;

1/3

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Sébastien FARANO, Directeur protection du Domaine Public de la Mairie d'Avignon, Place de l'Horloge 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ali EL GHOUBE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00150

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans
l'établissement Collège Anselme Mathieu sis, 16
avenue Chevalier de Folard à AVIGNON



Référence du dossier : 20230751

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement Collège Anselme Mathieu sis, 16 avenue Chevalier de Folard à
AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît GUENAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège Anselme Mathieu, sis 16 avenue Chevalier de Folard à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Benoît GUENAT, représentant l'établissement Collège Anselme Mathieu est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230751 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (1 intérieure, 3 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Protéger les bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Benoît GUENAT, chef d'établissement de l'établissement Collège Anselme Mathieu, 16 avenue Chevalier de Folard 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Benoît GUENAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-16-00004

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 07
juillet 2023 autorisant la modification et
autorisation d'un système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune du
Pontet



Référence du dossier : 20230362

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 07 juillet 2023 autorisant la modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20230744 du 21 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet sur les sites de la Bibliothèque, de la Piscine et de la Police Municipale ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 du 07 juillet est modifié comme suit :

Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230362.

Ce système comporte 88 caméras (80 visionnant la voie publique et 8 caméras intérieures).

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joris HEBRARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

Annexe à l'arrêté
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune du Pontet

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras	
Caméra	Localisation
C1	Avenue Charles de Gaulle (pharmacie du Pigeonnier)
C2	Avenue Pasteur / RN 7 (Château de Fargues)
C3	Rond-point de La Farandole / Rue des Epées (Saint-Louis)
C4	Rond-point de Cassagne / La Farandole (Ecole Charles de Foucauld)
C5	Place Jean Moulin (pharmacie de Fargues)
C6	Parking avenue Pasteur (Ecole Louis Pasteur)
C7	Avenue Charles de Gaulle (gymnase – boulodrome)
C8	Avenue de la République (magasin Vival)
C9	Place Joseph Thomas (banque C.I.C.)
C10	Avenue Théophile Delorme (maternelle Pergaud / Joffre)
C11	Rond-point rue Panisset / Carpentras (Roberty)
C12	Giratoire chemin du Canal Crillon / Vincent Van Gogh
C13	Allée de l'Offante / Centre commercial de l'Arbalestière
C14	Avenue François Lascour / Rue Lavoisier
C15	Avenue Gustave Goutarel / Rue de l'Eglise
C16	Rue Albert Camus / Allée des Ecoles
C17	Avenue Alphonse Daudet / Rue du Petit Chose
C18	Giratoire RD 907 / Rue Jean Gassier
C19	Avenue Alphonse Daudet
C20	Avenue Charles de Gaulle
C21	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C22	Allée de Cassagne
C23	Hôtel de Ville (entrée et allées)
C24	Hôtel de Ville (place et parking)
C25	Boulevard Emile Zola (complexe sportif)
C26	Avenue Pierre de Coubertin (gymnase)
C27	Avenue de la République
C28	Avenue Charles de Gaulle
C29	Avenue Pierre de Coubertin
C30	Avenue de la Farandole
C31	Rue des Fileuses
C32	Avenue Charles de Gaulle
C33	Chemin de Decauville

Caméra	Localisation
C34	Avenue Pasteur
C35	Avenue Gustave Goutarel
C36	Rue de l'ancienne Mairie
C37	Rue Albert Camus
C38	Allée des Glaïeuls
C39	Avenue Guillaume de Fargis (auditorium)
C40	Avenue Guillaume de Fargis
C41	Allée de Fargues (Centre administratif communal)
C42	Allée de Fargues (Hôtel de Ville / Centre administratif communal)
C43	Rue du Rigaudon
C44	Route de Carpentras
C45	Rue de la Péniche
C46	Avenue Charles de Gaulles (Halle aux Fleurs)
C47a	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47b	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47c	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47d	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C48	Avenue Charles de Gaulle (VPI)
C49a	Avenue Pasteur (VPI)
C49b	Avenue Pasteur
C49c	Avenue Pasteur
C49d	Avenue Pasteur
C50a	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes) (VPI)
C50b	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C50c	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C50d	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C51	Route de Vedène (VPI)
C52	Allée des Ecoles (Ecole Pergaud)
C53	Boulevard Rose des Vents (SOS Médecin)
C54a	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie (VPI)
C54b	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C54c	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C54d	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C55	Avenue Charles de Gaulle – Complexe sportif la Gravière – Arrière des bâtiments
C56	Avenue Pasteur Complexe sportif
C57	Boulevard Émile Zola (complexe sportif)

Caméra	Localisation
C58a	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58b	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58c	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58d	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58DOME	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C59a	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59b	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59c	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59d	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59DOME	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C60	Rue Condorcet, église

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-26-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 07 juillet 2023 autorisant le renouvellement et autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS.



Référence du dossier : 20230382

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 07 juillet 2023 autorisant le renouvellement et autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS.

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS ;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire Michel TERRISSE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 29 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230382, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 19 caméras (intérieures, extérieures, 19 visionnant la voie publique).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- sauvegarder les installations utiles à la défense nationale ;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- assurer la protection des bâtiments publics ;
- réguler le trafic routier ;
- prévenir les actes terroristes ;
- prévenir le trafic de stupéfiants,
- constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Michel TERRISSE, maire de la Mairie d'Althen-des-Paluds, place de la mairie à ALTHEN-DES-PALUDS 84210).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Michel TERRISSE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-01-29-00007

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2023 autorisant un système de vidéoprotection dans le site de l'Aérodrome de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, 232 chemin de Saint Gens à PERNES LES FONTAINES



Référence du dossier : 20230422

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2023 autorisant un système de vidéoprotection dans le site de l' Aérodrôme de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis, 232 chemin de Saint Gens à PERNES LES FONTAINES

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral 20180095 du 6 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le site de l' Aérodrôme de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) à PERNES LES FONTAINES ;

Vu la demande présentée par Madame la présidente Jacqueline BOUYAC, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le site de l' Aérodrôme de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) sis 232 chemin de Saint Gens, à PERNES LES FONTAINES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans le site de l' Aérodrôme de Carpentras (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin) à PERNES LES FONTAINES

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :

Madame la présidente Jacqueline BOUYAC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230422 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 8 caméras (8 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2018 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les actes terroristes;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants;
- Prévenir les fraudes douanières.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jacqueline BOUYAC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 29 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00148

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection implanté sur le
territoire de la commune de LE PONTET

Référence du dossier : 20230744

Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
implanté sur le territoire de la commune de LE PONTET

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° SI 20180487, 20190018 et 20190019 PREF portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LE PONTET sur les sites de la Bibliothèque, de la Piscine et de la Police Municipale ;

Vu la demande déposée par Monsieur Joris HEBRARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les autorisations des systèmes de vidéoprotection, précédemment accordées par arrêté préfectoral n° 20180487, 20190018 et 20190019, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230744, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 8 caméras (8 intérieures).

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

- Protéger les bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Joris HEBRARD, Maire de Le Pontet, 13 rue de l'Hôtel de ville à LE PONTET 84130).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire Joris HEBRARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00149

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans
l'établissement Collège Alphonse Tavan sis 950
Chemin de la Verdière à AVIGNON



Référence du dossier : 20230750

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Collège Alphonse Tavan sis 950 Chemin de la Verdière à AVIGNON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Collège Alphonse Tavan à AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Madame Claudine DAERON en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Collège Alphonse Tavan, sis 950 Chemin de la Verdière, à AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du , est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230750, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 7 caméras (1 intérieure, 6 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- assurer la protection des bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Claudine DAERON, Principale de Collège Alphonse Tavan, 950 Chemin de la Verdière à AVIGNON 84140).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Claudine DAERON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-12-22-00147

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du système de vidéoprotection installé dans les
locaux de la Gendarmerie Nationale sis 150 route
de Cavaillon à L'ISLE SUR LA SORGUE



Référence du dossier : 20230743

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale sis 150 route de Cavaillon à L'ISLE SUR LA SORGUE

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Gendarmerie Nationale à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Christophe AMBLARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la Gendarmerie Nationale, sis 150 route de Cavaillon, à L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du , est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230743, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 2 caméras (1 extérieure, 1 visionnant la voie publique).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les actes terroristes;

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Christophe AMBLARD, Commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale, 150 route de Cavaillon à L'ISLE SUR LA SORGUE 84800).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Christophe AMBLARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-16-00002

RRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Domaine de la Verrière sis, 2820 chemin de la Verrière à CRESTET



Référence du dossier : 20230586

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Domaine de la Verrière sis, 2820 chemin de la Verrière à CRESTET

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène ANGELLOZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Domaine de la Verrière, sis 2820 chemin de la Verrière à CRESTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 du 19 décembre 2023 est modifié comme suit :

Madame Marlène ANGELLOZ, représentant l'établissement Domaine de la Verrière est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230586 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 4 caméras (4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marlène ANGELLOZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 16 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL